

Direction des études et de la scolarité

I/ Motivation du refus par l'UFR-IP :

Le motif du refus d'admission en MASTER 1, n'a pas à être précisé lors de la communication de la décision de refus à l'étudiant.

L'article D 612-36-2 du code de l'éducation dispose " Les établissements autorisés par l'État à délivrer le diplôme national de master peuvent organiser un processus de recrutement conformément aux dispositions de l'article [L. 612-6](#). Les refus d'admission sont notifiés. Les motifs pour lesquels l'admission est refusée sont communiqués aux candidats qui en font la demande dans le mois qui suit la notification de ce refus."

II/Demande de motivation du refus par le candidat :

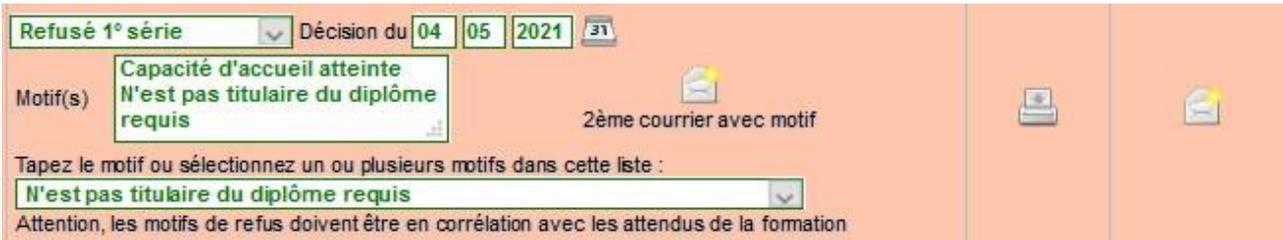
Dans le cadre des demandes de précisions des candidats sur les motifs de refus de leur admission en MASTER 1, une réponse doit être apportée par la composante à cette demande si cette dernière intervient dans un délai d'un mois à compter de la notification de refus.

La composante doit préciser les motifs de refus en adéquation avec les attendus du MASTER, votés en CFVU.

Le lien pour accéder à la saisie du motif est le suivant :

https://www.appigs.univ-avignon.fr/menu_cand/cand_etu_sai.php?choix=1

Le motif doit être choisi parmi la liste proposée ou être renseigné directement dans le champ libre prévu à cet effet si celui-ci n'apparaît pas dans la liste (cf ci-dessous).



Refusé 1° série | Décision du 04 05 2021 31

Motif(s) | Capacité d'accueil atteinte
N'est pas titulaire du diplôme requis

2ème courrier avec motif

Tapez le motif ou sélectionnez un ou plusieurs motifs dans cette liste :

N'est pas titulaire du diplôme requis

Attention, les motifs de refus doivent être en corrélation avec les attendus de la formation

Pour précision, le motif du refus peut être renseigné dès la notification de refus à l'étudiant. Celui-ci n'apparaîtra pas dans le courrier de refus.

III/ Voies et délais de recours

Les voies de délais et de recours sont encadrées par **l'article R 612-36-3 du code de l'éducation**, elles sont spécifiques à la procédure de sélection en MASTER 1 (saisine du rectorat) et n'ont pas à être retranscrites sur le courrier de notification de refus.

En revanche, les voies et délais de recours sont précisées sur le courrier de motivation du refus.